

Arrêt

**n °56 797 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, originaire de Abong-Mbang, Cameroun.

Né le 26 juin 1977 à Abong-Mbang, vous résidez dans le quartier bamiléké d'Abong-Mbang où vous êtes propriétaire d'une grande poissonnerie. De mai 2007 au 18 septembre 2007, d'incessantes coupures de courant surviennent dans votre quartier. Vous manifestez votre mécontentement avec d'autres personnes en septembre 2007. Le 19 septembre 2007, vous êtes arrêté par les gendarmes et emmené à la brigade de gendarmerie de Bertoua. Le lendemain, vous êtes transféré à la prison centrale de Yaoundé où vous êtes incarcéré du 30 septembre 2007 au 5 avril 2008, date de votre évasion.

Le 6 avril 2008, vous embarquez dans un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 8 avril 2008, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 20 juin 2008, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 4 juillet 2008, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 6 janvier 2010, cette décision est retirée par le service juridique du Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, relevons que les déclarations que vous livrez à l'appui de votre requête entrent en contradiction totale avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif).

Ainsi, interrogé quant aux manifestations auxquelles vous déclarez avoir participé en septembre 2007, vous avancez qu'une des victimes des événements du 17 septembre 2007 à Abong-Mbang est un certain Nvogo Charles. Invité à fournir davantage de précisions sur cette personne, vous expliquez que celui-ci travaillait pour vous tous les week-end depuis près d'un an mais êtes dans l'incapacité de citer son identité complète. Par ailleurs, vous ajoutez qu'il est natif de Abong-Mang et que ses parents s'appellent Monsieur Paulin et Madame Mariette (audition p. 3 et 9). Or, selon les informations en possession du Commissariat général (cf. documents versés au dossier administratif), la victime en question se nomme Marcel Bertrand Mvogo Awono, né à Monatele et fils de Monsieur Awono Awono Elebé et de Madame Messina Nga. Dès lors que vous déclarez avoir travaillé avec cette personne pendant plus d'un an et que vous précisez être étroitement impliqué dans la manifestation du 17 septembre 2007, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vos déclarations soient contredites par les informations en notre possession.

Deuxièmement, différentes imprécisions substantielles et indéniables ressortent de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, à la question de savoir si la manifestation du 17 septembre 2007 a fait parler d'elle dans la presse camerounaise, vous avancez ne pas le savoir, expliquant que vous avez été arrêté 2 jours suite à la manifestation (audition p.10). En outre, vous êtes dans l'incapacité de livrer les identités complètes des collègues poissonniers et/ou des clients

avec lesquels vous déclarez avoir co-rédigé une lettre à l'intention du préfet et avec qui vous expliquez avoir organisé les manifestations de septembre 2007 (audition, p. 2). A nouveau, dès lors que vous déclarez être étroitement impliqué dans les événements de septembre 2007 et que ceux-ci ont bénéficié d'une large couverture médiatique, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous livriez des déclarations imprécises sur ces différents points.

Troisièmement, le Commissariat général tient à souligner le caractère particulièrement rocambolesque de votre évasion.

Ainsi, vous expliquez que dans la nuit du 19 septembre 2007, vous avez été appréhendé par la gendarmerie à votre domicile et emmené à la brigade de gendarmerie de Bertoua où vous avez été placé en cellule, battu par les gendarmes et accusé d'être à l'origine des troubles dans la ville de Abong-Mbang. Suite à quoi, dans la nuit du 20 septembre 2007, vous avancez avoir été transféré à la prison centrale de Yaoundé où, le 5 avril 2008, un gardien est venu vous trouver, vous a demandé de le suivre et vous a emmené à quelques pas de la prison où votre oncle vous attendait dans une voiture (audition, p. 4 et 5). Compte tenu de la gravité des accusations pesant prétendument sur vous, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que suite à avoir pris la peine de venir vous appréhender à votre domicile afin de vous faire incarcérer, les autorités camerounaises n'aient pas veillé à s'assurer que vous ne vous évadiez pas avec autant de facilité.

Quant aux documents (non évoqués ci-dessus) que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de mettre en cause les différents constats dressés supra et de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Votre permis de conduire, votre carte d'identité ainsi que celles de votre épouse alléguée [W.N.G.], de [N.M.] et de [M.S.M.] portent sur et ne font que confirmer votre identité ainsi que celles de ces différentes personnes. Or, celles-ci ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Les témoignages de votre épouse alléguée [W.N.G.], de [N.M.], de [M.S.M.] et de [N.S.] constituent des pièces de correspondance privées dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et auxquelles seule une force probante limitée ne peut qu'être attachée, puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les deux actes de décès de [N.P.] ne prouvent en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel.

Enfin, concernant le certificat médico-légal délivré à l'intention de [W.N.G.], relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête et les constats dressés dans ces documents. Partant, ceux-ci ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Des différents constats dressés supra, il ressort que vous ne produisez aucun élément susceptible d'attester les persécutions dont vous déclarez être l'objet à titre personnel et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité un moyen unique, de la violation « des articles 48/2 à 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation (*sic*) du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle que « [...] le requérant a produit [...] une nouvelle pièce qui est un article publié par le Réseau Associatif des Consommateurs de l'Energie (RACE) dans lequel il est écrit très clairement que la victime 'MVOGO' est citée sous le prénom de 'CHARLES' comme déclaré par le requérant ; [...] » et soutient « [...] Que dans ces conditions, les informations du CGRA ne sont pas suffisantes pour mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant sur l'une des victimes des événements du 17 septembre 2007 à Abong-Mbang [...] ».

Dans ce qui tient lieu de seconde branche, la partie requérante critique le motif de la décision querellée portant que « A la question de savoir si la manifestation du 17 septembre 2007 a fait parler d'elle dans la presse camerounaise, vous avancez ne pas le savoir, expliquant que vous avez été arrêté 2 jours suite à la manifestation », arguant à cet égard que « [...] la question qui a été réellement posée au requérant et sa réponse sont [...] celles-ci : 'Vous savez si la presse a parlé de vous ? je ne sais pas, j'ai été arrêté deux jours après la manifestation' [...] ».

Elle ajoute également qu'il est « [...] sans pertinence et excessif de reprocher au requérant de ne pas livrer les identités complètes des autres organisateurs des manifestations de septembre 2007, alors qu'il est à constater que les [...] informations fournies par le CGRA à l'appui de sa décision ne citent [...] aucune identité des organisateurs de la manifestation [...] » et « [...] que le requérant a cité les prénoms des autres collègues poissonniers qui ont signé avec lui la lettre au préfet et que l'agent du CGRA s'est satisfait de cette réponse du requérant pour ne lui avoir posé ensuite aucune question sur les identités complètes de ses collègues poissonniers [...] ».

Dans ce qui constitue une troisième branche, la partie requérante relève « [...] que le CGRA ne conteste pas les déclarations du requérant sur sa détention par les autorités camerounaises, mais il se borne à mettre en cause les seules conditions d'évasion ; [...] » et soutient qu'à son estime « [...] il est [...] sans pertinence de mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant en raison de la facilité de son évasion [...] ».

Enfin, dans ce qui tient lieu de quatrième et dernière branche, la partie requérante déplore que le requérant n'ait « [...] pas été invité à s'expliquer [...] » ni au sujet des nouveaux documents qu'il avait produit alors qu'un recours initié à l'encontre d'une précédente décision de la partie défenderesse ayant, dans l'intervalle, fait l'objet d'un retrait, était encore pendant devant le Conseil de céans, ni à propos des documents déposés le 8 octobre 2010 auprès de la partie défenderesse.

En conclusion, la partie requérante soutient, à titre principal, qu'il y a lieu d'annuler la décision querellée « [...] en invitant le CGRA à procéder à des investigations et/ou audition complémentaires [...] » et, à titre subsidiaire qu'il y a lieu « [...] de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de réfugié et à titre subsidiaire encore (*sic*), le statut de protection subsidiaire [...] ».

4. L'examen du recours.

4.1. A l'examen des pièces versées au dossier administratif, le Conseil constate qu'en vue d'apprécier la crédibilité de l'élément principal sur lequel le requérant fonde sa crainte de persécution, à savoir, sa participation active au mouvement de mécontentement ayant secoué Abong-Mbang en septembre 2007 du fait d'incessantes coupures d'électricité, au cours de laquelle l'une de ses connaissances a, notamment, été tuée, suite à la répression de la manifestation qui s'est déroulée le 17 septembre 2007, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur l'ensemble des pièces qui lui avaient été soumises par le requérant en vue d'appuyer son récit.

Plus particulièrement, le Conseil relève que le premier motif de la décision querellée constituant, en réalité, le motif principal de cette décision, tenant au fait que les déclarations du requérant relatives à l'identité de la personne faisant partie de ses connaissances qui aurait été tuée le 17 septembre 2007 seraient « [...] en contradiction totale avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) [...] », résulte d'une analyse incomplète des éléments du dossier, en ce qu'il ne tient manifestement pas compte des données figurant dans un document, que le requérant a transmis à la partie défenderesse en date du 16 juillet 2008 et dont une copie figure au dossier administratif, lesquelles corroborent *prima facie* les déclarations effectuées par le requérant quant à l'identité de la victime qu'il prétend connaître.

En effet, ce document, intitulé « Cameroon : Emeutes d'Abong-Mbang, Au nom de la loi » et édité *prima facie* en date du 9 octobre 2007, sous la responsabilité d'un certain BIKIDIK Paul Gérémie, en sa qualité de « Président du Réseau associatif des Consommateurs de l'Energie (RACE) » mentionne, en page 3, le nom de « [...] Charles Mvogo [...] » cité par le requérant.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement conclure « [...] qu'il n'est pas crédible que [les] déclarations [du requérant] soient contredites par les informations en [sa] possession [...] » sans se

prononcer également sur le caractère probant ou non du document qui lui avait été transmis par ce dernier en vue d'appuyer ses déclarations.

4.2. Le Conseil observe, par ailleurs, qu'en raison du peu de soin dont la partie défenderesse a fait preuve dans le cadre de l'examen des pièces du dossier relatives à ce premier motif, en réalité principal, de la décision querellée, il ne saurait estimer que les considérations dont il est fait état dans les autres motifs, plus secondaires, de cette même décision sont suffisamment fiables pour emporter sa conviction quant à l'in vraisemblance de persécutions subies par le requérant en raison d'une participation active aux émeutes ayant secoué Abong-Mbang en septembre 2007.

Ceci d'autant plus que le Conseil ne peut, en outre, que constater que la critique, formulée par la partie requérante dans la seconde branche de son moyen, à l'encontre du motif de la décision querellée reprochant au requérant de ne pas savoir si la manifestation du 17 septembre 2007 a fait parler d'elle dans la presse camerounaise, est également fondée, en ce que l'examen des pièces versées au dossier administratif et, plus spécialement, du compte-rendu de l'audition du requérant, révèle effectivement que cette motivation de l'acte attaqué ne reflète pas la question réellement posée au requérant, ni la réponse donnée par ce dernier.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur l'examen de la crédibilité et du bien-fondé des motifs que dit avoir la partie requérante de craindre d'être persécutée ou d'être exposée à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun, du fait de sa participation active au mouvement de mécontentement ayant secoué Abong-Mbang en septembre 2007.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (0811996) rendue le 14 juillet 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le ... février deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.